



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS

Arrêté N°7-2020 Portant sur le report du paiement des échéances relatives au bail commercial pendant la crise sanitaire COVID 19

La Présidente de la Communauté de Communes du Fronsadais ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment en son articles 4 ;

VU l'Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-378 du 31 mars 2020 ;

VU le décret n°2020-293 du 24 mars 2020 notamment en son article 8 ;

VU le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 notamment en son article 2 ;

VU le bail commercial signé avec la SARL Chez Carles en date du 20 juin 2011 ;

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19 a conduit les pouvoirs publics à exiger la fermeture de l'ensemble des établissements de catégorie N, à savoir les restaurants et débits de boissons, conduisant la fermeture du restaurant Chez Carles.

Considérant que conformément au bail commercial conclu entre la Communauté de Communes du Fronsadais et la SARL Chez Carles, Monsieur Jean-Marie CARLES, gérant statutaire de ladite société, est redevable de la somme de 1550,86 € TTC qu'il s'oblige à payer à la Communauté de commune mensuellement et d'avance, le 1er de chaque mois.

Considérant que la SARL Chez Carles répond aux critères légaux pour bénéficier des aides prévus par l'ordonnance et les décrets précités.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-311 du 19 mars 2020, ne peut «encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce», et ce jusqu'à deux mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Considérant l'importance de cette entreprise pour le territoire communautaire en termes d'attractivité et de mise en avant des produits du terroir.

ARRETE

Article 1^{er} : Le paiement du loyer dont est redevable la SARL Chez Carles est reporté jusqu'à la fin de la crise sanitaire et l'intervention d'un décret autorisant la réouverture des bâtiments de catégorie N.

Article 2 : Le Conseil Communautaire se prononcera, par une délibération, sur l'abandon de la créance à l'issue de la crise.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- Monsieur le Receveur de la Communauté de communes,

La présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Saint-Germain-de-la-Rivière le 1^{er} avril 2020,

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire le : 10/04/2020

Reçu en Sous-Préfecture le : 10/04/2020



Notifié le : 10/04/2020

Signature du gérant :

La Présidente de la CDC

du Fronsadais



Marie-France REGIS